

## "Un employeur doit avoir conscience du danger auquel il soumet ses salariés et prendre les mesures nécessaires pour les en préserver".

Le 12 juillet 2007, la Deuxième Chambre civile de la Cour de Cassation cassait un arrêt de la Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion, acceptant ainsi le recours en faute inexcusable exercé par la victime d'un accident du travail à l'encontre de son employeur. Le motif de cette nouvelle décision ? Dès lors qu'elle occasionne un accident et même si elle n'en est pas la cause directe, l'infraction aux règles de sécurité commise par un employeur constitue une faute inexcusable. Radiographie d'une jurisprudence en compagnie de Cécile Arnould, juriste en droit social au sein du Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles (SNCEA CFE-CGC).

**Référence : Pouvez-vous nous rappeler les faits à l'origine de l'arrêt de la Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion ?**

**Cécile Arnould :** Le salarié d'une entreprise avait été victime d'un accident du travail alors qu'il réparait une canalisation à proximité d'un transformateur. Son marteau piqueur étant entré en contact avec un câble électrique enfoui à faible profondeur, il avait été gravement brûlé.

En réponse à son désir de faire reconnaître la faute inexcusable de son employeur, la Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion avait néanmoins rejeté son recours en retenant que, si les dispositions des décrets des 8 janvier 1965 et 14 octobre 1991 relatives à la sécurité des salariés avaient effectivement été violées, il n'existait pas de relation causale entre l'inobservation de ces prescriptions et l'accident. Les juges d'appel avaient en effet souligné que si le port de gants et de lunettes aurait effectivement pu diminuer les conséquences des brûlures subies, le non-respect des normes d'enfouissement lors de la livraison du réseau EDF restait l'unique cause de l'accident.

**R. : Quelle relecture des faits et des textes a amené la Deuxième Chambre civile de la Cour de Cassation à casser cet arrêt ?**

**C. A. :** La Cour de cassation a cassé et annulé cet arrêt au motif que l'employeur aurait dû avoir conscience du danger dû à la

présence d'une ligne électrique et qu'en ne fournissant ni gants ni lunettes de protection à son salarié, il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Elle a rappelé que toute infraction aux règles de sécurité commise par un employeur - lorsqu'elle a occasionné un accident - constitue une faute inexcusable, même lorsqu'elle n'est pas la cause directe de l'accident et qu'elle n'a fait que participer aux conséquences de l'accident subi.



Ce principe jurisprudentiel est particulièrement adapté aux hypothèses dans lesquelles des EPI n'ont pas été mis à la disposition des salariés. Bien souvent, lorsqu'un accident survient à l'occasion de travaux concernant des installations appartenant à des entreprises tierces, l'employeur de la victime a tendance à invoquer la défaillance ou l'absence de mesures de protection collective qui ne lui sont pas imputables. Néanmoins, il suffit que l'absence d'EPI soit l'une des causes nécessaires de l'accident du travail - sans pour autant en constituer la cause déterminante -

pour que la faute inexcusable de l'employeur soit reconnue. Il s'agit d'une jurisprudence constante.

**R. : D'autres cas sont-ils, depuis, venus illustrer la constance de cette jurisprudence ?**

**C. A. :** Comme pour rappeler l'importance et la constance de ce principe, la Cour de cassation a en effet adopté une position identique dans un nouvel arrêt, rendu le même jour, en faveur d'un salarié qui s'était blessé en chutant dans l'escalier de la cave du restaurant dans lequel il était employé. Dans ce second cas, les juges de cassation ont retenu que si l'accident avait pour cause principale le fait que la victime aurait dû se servir du monte-charge, ils n'en ont pas moins constaté que l'employeur, qui n'avait pas aménagé l'escalier de manière à prévenir les risques, avait commis une faute inexcusable.

Par ces deux décisions, la Haute Juridiction a rappelé avec force le principe jurisprudentiel constant selon lequel il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié mais qu'il suffit au contraire qu'elle en soit la cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage. ●

### ● RAPPEL...

L'article 185 du décret n°65-48 du 8 janvier 1965 pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail relative aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel effectue des travaux du bâtiment des travaux publics et tous autres travaux intéressant les immeubles stipule que :

"Lorsque les travaux sont effectués alors que la ligne ou l'installation demeure sous tension, les parties de la ligne ou de l'installation susceptibles de provoquer des contacts dangereux doivent être mises hors d'atteinte.

- Soit en disposant des obstacles efficaces solidement fixés.

- Soit en faisant procéder soit en procédant à une isolation efficace par recouvrement des conducteurs et pièces nus ou insuffisamment isolés sous tension ou susceptibles d'y être portés.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à la mise en œuvre, en accord avec l'utilisateur, de toute autre mesure de protection appropriée à chaque cas considéré (telle que l'isolation du personnel au moyen de vêtements, de gants, de coiffures, ou de planchers isolants). Le chef d'établissement doit alors, au moyen d'une consigne, porter à la connaissance du personnel intéressé les mesures de sécurité mises en œuvre".